

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3748-2010

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 DU
DISTRIBUTEUR**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2010-146, rendue le 16 novembre 2010, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergies disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

7. La FCEI estime que la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur aura des implications directes et concrètes pour la FCEI.
8. La stratégie relative au plan d'approvisionnement de HQD a une incidence directe sur les coûts et les tarifs que supportent les consommateurs que représente la FCEI.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. La FCEI entend intervenir et souhaite interroger le Distributeur sur les enjeux suivants :
 - La prévision de la demande constitue l'assise fondamentale du plan d'approvisionnement. En prenant en compte les développements survenus depuis l'adoption du dernier plan, la FCEI désire obtenir des précisions relativement à la prévision des ventes d'HQD.
 - Quant à l'analyse des approvisionnements existants ou en cours d'acquisition, la FCEI désire questionner les caractéristiques des approvisionnements existants afin de voir si ceux-ci représentent la meilleure optimisation des ressources;
 - Quant à l'approvisionnement additionnelle, la stratégie et les moyens utilisés par HQD afin d'assurer la protection de l'approvisionnement de la charge locale considérant que ses décisions de report, d'arrêt de centrale et de revente exposent maintenant la charge locale à une situation de manque au moment de la pointe d'hiver. Notamment :

- HQD anticipe un manque d'énergie en hiver à court moyen terme, il n'indique pas comment cet objectif est rencontré.
 - HQD prévoit de 200 MW à 400 MW additionnels provenant des contrats d'énergie différée, mais cette puissance ne semble pas garantie.
 - HQD prévoit de la puissance en hiver d'une éventuelle entente avec TCE, mais n'a aucune garantie quant à la faisabilité et au coût d'une telle entente.
 - Quant aux moyens utilisés pour permettre d'obtenir les meilleurs prix d'achat pour la capacité et l'énergie requises afin de rencontrer la pointe en toute sécurité pour la charge locale.
 - Enfin, les critères de fiabilité, l'entente globale de modulation et la stratégie de gestion des risques de HQD seront questionnés par la FCEI afin de s'assurer que les meilleures options sont retenues.
10. Le cas échéant, la FCEI présentera une preuve sur ces sujets en prenant en compte les réponses fournies à ses demandes de renseignements par HQD.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

11. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite à l'aide d'analystes.
12. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
13. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

14. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 8 décembre 2010

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme